

LAR le 20/7/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 09/07/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

1803151-7

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Monsieur LABORIE André
2 rue de la forge
31650 SAINT ORENS

Dossier n° : 1803151-7

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André LABORIE c/ PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNE

NOTIFICATION ORDONNANCE L522-3 REJET REFERE D'URGENCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 09/07/2018 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 06/07/2018 sous le numéro mentionné ci-dessus.

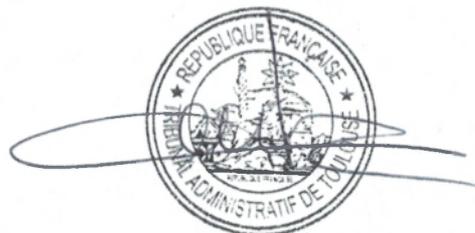
Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



Le Greffier

M^{me} Marie-Line Ferreres

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

jd

N°1803151

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. André LABORIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent
Juge des référés

Le président, juge des référés,

Ordonnance du 9 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2018, M. André Laborie, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que soit « constatée l'illégalité », d'une part, d'un courrier du 27 décembre 2007 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne l'informait de ce que le concours de la force publique avait été réclamé pour procéder à son expulsion et l'invitait en conséquence à quitter les lieux, et d'autre part, de la décision du 8 janvier 2008 accordant ce concours de la force publique ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'auteur des décisions litigieuses était incompétent en ce qu'elle ne bénéficiait pas d'une délégation de signature ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- les décisions litigieuses ont porté atteinte à son droit à la propriété.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit

code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 dudit code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* »

2. A l'appui de sa requête, M. Laborie se borne à indiquer que les décisions en date du 27 décembre 2007 et 8 janvier 2007 par lesquelles le préfet de la Haute-Garonne l'informait, d'une part, que le concours de la force publique avait été réclamé pour procéder à son expulsion et l'invitait à quitter les lieux, et d'autre part, la décision accordant ce concours de la force publique sont illégales en raison de l'incompétence de leur auteur à la date de leur édicition. En outre, il soutient que les décisions litigieuses qui ont été exécutées ont porté atteinte à son droit à la propriété puisqu'il a été contraint de quitter son logement de force. Enfin, il soutient que sa situation relève de l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, eu égard à la situation juridique et administrative dont M. Laborie fait état et à l'ancienneté des faits en cause, les circonstances précédemment mentionnées ne peuvent caractériser une situation d'urgence susceptible de justifier qu'une mesure soit prise dans le délai de quarante-huit heures.

3. Il résulte de ce qui précède que la demande de M. Laborie ne peut qu'être rejetée, pour défaut d'urgence, suivant la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Toulouse, le 9 juillet 2018.

Le président, juge des référés

Christophe LAURENT

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,



Le Greffier
M^{me} Marie-Line Ferreres